

Dijon, le 15 janvier 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 39

modifiant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société LEJAY-LAGOUTE
à exploiter une unité de fabrication de crèmes et de liqueurs
sur le territoire de la commune de Dijon

Le préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;

Vu en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 « alcools de bouche » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011 autorisant la société LEJAY-LAGOUE à exploiter une unité de fabrication de crèmes et de liqueurs sur le territoire de la commune de Dijon ;

Vu l'autorisation de déversement du 18 mai 2018 accordée par Dijon Métropole à LEJAY-LAGOUE,

Vu la convention de rejet du 18 mai 2018 entre le délégataire, l'établissement et la collectivité,

Vu le rapport du 23 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 30 décembre 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de LEJAY-LAGOUE ;

CONSIDÉRANT que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon fonctionnement de la station dépurative communale ;

CONSIDÉRANT l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société LEJAY-LAGOUTE dont le siège social est situé 5-9 rue Etienne Dolet à Dijon, qui est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication de crèmes et liqueurs, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES SUPPRIMES

Les articles 4.3.5, 4.3.9.1 et 9.2.3.1, de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2011, sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Rejet eaux industrielles	Rejet des eaux pluviales de voiries	Rejet des eaux pluviales de toiture
	Coordonnées en Lambert 93	X : 855842 Y : 6695713	X : 855845 Y : 6695796	X : 855845 Y : 6695796
Nature des effluents		Eaux industrielles	Eaux pluviales de voiries	Eaux pluviales de toiture
Réseau de collecte et traitement si existant		Réseau d'eaux usées industrielles puis réseau d'eaux usées publics	Traitement par un séparateur hydrocarbures, passage dans le bassin d'orage du site, puis dans le réseau public	Traitement par un séparateur hydrocarbures, passage dans le bassin d'orage du site, puis dans le réseau public
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé vers la station d'épuration communale	rejet canalisé directement dans un cours d'eau	rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station	60921231001	-	-
	Nom station	STEU de Dijon-Longvic Eau vitale	-	-
	Commune station	DIJON	-	-
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR10572	FRDR10572	FRDR10572
	Nom masse d'eau	Ruisseau le Suzon	Ruisseau le Suzon	Ruisseau le Suzon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 857271 Y : 6689661	-	-
	QMNA5 (en L/s)	1300	1300	1300

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de (pré-)traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites, l'exploitant en informera le gestionnaire du réseau d'assainissement communal et celui de la station d'épuration communale ; il mettra en œuvre un plan d'action visant à un retour à une situation normale dans les meilleurs délais.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE RACCORDEMENT

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif en application de l'article L.1331.10 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 7 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

7.1) Pour l'ensemble des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

7.2) Au point de rejet eaux industrielles.

Au point de rejet eaux industrielles, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètre ou substance	Code sandre	Valeur ou concentration journalière maximale (en mg/L par défaut)	Flux		Périodicité minimale d'autosurveillance
			Maximum journalier (en g/j par défaut)	Pour information, % de contribution du flux admissible sur la masse d'eau	
pH	1302	compris entre 5,5 et 8,5	-	-	Continu
Température	1301	≤ 30°C	-	-	Continu
Odeur		Absence de nuisances olfactives	-	-	-
Débit maximal	1552	50m ³ /j	-	-	Continu
MES	1305	600	30 000	0,11 %	Trimestrielle
DBO5	1313	800	40 000	0,59 %	Trimestrielle
DCO	1314	2000	100 000	0,74 %	Trimestrielle
Azote global	1551	150	7 500	0,04 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	2 500	0,04 %	Trimestrielle
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) ²	7464	300	15 000	-	Annuelle
Trichlorométhane / Chloroforme	1135	0,1	5	1,78 %	Semestrielle

La fréquence de surveillance du chloroforme pourra être revue en fonction des résultats.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

Les taux d'abattement minimaux que doit respecter la station d'épuration externe sont reprises dans le tableau suivant :

MES	DBO5	DCO	NGL	PT
80 %	90 %	75 %	70 %	80 %

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection les justificatifs annuels du respect de ces taux par la station.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LEJAY-LAGOUTE.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à DIJON, le 15 janvier 2021

LE PREFET

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT